



Mission régionale d'autorité environnementale

BRETAGNE

**Avis conforme de la mission régionale
d'autorité environnementale (MRAe) de Bretagne
sur la révision allégée n°1
du plan local d'urbanisme (PLU) de Damgan (56)**

n° : 2025-012226

Avis conforme rendu
en application du 2^{ème} alinéa de l'article R. 104-33 du code de l'urbanisme

La mission régionale d'autorité environnementale (MRAe) de Bretagne dont les membres suivants (Alain Even, Isabelle Griffe, Jean-Pierre Guellec, Sylvie Pastol) en ont délibéré collégalement par échanges électroniques, chacun des membres délibérants attestant qu'aucun intérêt particulier ou élément dans ses activités passées ou présentes n'est de nature à mettre en cause son impartialité dans le présent dossier ;

Vu la directive n°2001/42/CE du Parlement Européen et du Conseil du 27 juin 2001 relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement et notamment son annexe II ;

Vu le code de l'urbanisme, notamment son article R. 104-33, 2^{ème} alinéa ;

Vu le décret n°2022-1165 du 20 août 2022 modifié portant création et organisation de l'inspection générale de l'environnement et du développement durable (IGEDD), notamment ses articles 4, 16 et 18 ;

Vu l'arrêté du 30 août 2022 modifié portant organisation et règlement intérieur de l'inspection générale de l'environnement et du développement durable, et notamment son annexe 1 relative au référentiel des principes d'organisation et de fonctionnement des missions régionales d'autorité environnementale (MRAe) ;

Vu les arrêtés des 16 juin 2022, 19 juillet 2023, 4 septembre 2023, 2 octobre 2023 et 22 février 2024 portant nomination de membres de missions régionales d'autorité environnementale de l'inspection générale de l'environnement et du développement durable ;

Vu le règlement intérieur de la MRAe de Bretagne, adopté le 24 septembre 2020 ;

Vu la décision du 21 décembre 2023 portant exercice de la délégation prévue à l'article 18 du décret n° 2022-1165 du 20 août 2022 susvisé ;

Vu la demande d'avis conforme en application des articles R. 104-33 deuxième alinéa à R. 104-35 du code de l'urbanisme, enregistrée sous le n° 2025-012226 relative à la révision allégée du plan local d'urbanisme (PLU) de Damgan (56), reçue de la commune de Damgan le 14 mars 2025 ;

Vu la contribution de l'agence régionale de santé (ARS) en date du 19 mars 2025 ;

Vu la consultation des membres de la mission régionale d'autorité environnementale de Bretagne faite par son président le 17 avril 2025 ;

Rappelant que les critères fixés à l'annexe II de la directive n° 2001/42/CE, dont il doit être tenu compte pour déterminer si les plans et programmes sont susceptibles d'avoir des incidences notables sur l'environnement, portent sur leurs caractéristiques, leurs incidences et les caractéristiques de la zone susceptible d'être touchée ;

Considérant les caractéristiques du projet de révision allégée n°1 du PLU de Damgan qui vise à :

- changer le zonage de UI (campings) à Nc (activités légères de loisirs, de camping et de caravanage) des secteurs couverts par les campings « Oasis » (3,2 ha) et « Côte d'Amour » (1,4 ha) ;
- changer le zonage de Ub (zone d'habitat en extension urbaine du bourg) à Na (protection stricte des sites, des milieux naturels et des paysages) de la partie nord de trois parcelles (surface totale 0,2 ha) ;
- classer en « espace boisé classé » (EBC) un alignement de pins situé le long de la petite plage de Kevoyal ;
- supprimer la possibilité, en zone NI (équipements d'intérêt collectif et aménagements liés aux loisirs), d'étendre les constructions ou installations d'intérêt collectif ou liés à des services publics existants ;

Considérant les caractéristiques du territoire de Damgan :

- commune littorale abritant une population de 1 917 habitants (Insee 2021), dont le PLU approuvé le 21 septembre 2018 a été annulé partiellement ;
- membre de la communauté de communes Arc Sud Bretagne, et compris dans le périmètre de son schéma de cohérence territoriale (SCoT), approuvé le 17 décembre 2013, en cours de révision ;
- concerné par quatre sites Natura 2000 « *Rivière de Pénerf, marais de Suscinio* », « *Estuaire de la Vilaine* », « *Rivière de Pénerf* », « *Baie de la Vilaine* », une zone naturelle d'intérêt faunistique et floristique (ZNIEFF) de type I « *Côte Kervoyal* » et deux ZNIEFF de type II « *Etier de Pénerf* » et « *Estuaire de la Vilaine et marais dépendants* », un arrêté de protection biotope « *Ilot de Rion* », une zone humide protégée par la convention de Ramsar « *Golfe du Morbihan* » ;
- situé au sein du parc naturel régional (PNR) du golfe du Morbihan ;
- concerné par le plan de prévention des risques littoraux (PPRL) de la presqu'île de Rhuys et Damgan, approuvé le 14 décembre 2014 ;

Considérant que les évolutions envisagées dans le cadre de la révision allégée auront des incidences positives sur l'environnement ;

Rend l'avis qui suit :

La révision allégée n°1 du plan local d'urbanisme de Damgan (56) n'est pas susceptible d'avoir des incidences notables sur l'environnement et sur la santé humaine au sens de l'annexe II de la directive 2001/42/CE du 27 juin 2001 relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement, et il n'est pas nécessaire de la soumettre à évaluation environnementale.

Conformément à l'article R. 104-33 du code de l'urbanisme, la commune de Damgan rendra une décision en ce sens.

Le présent avis sera joint au dossier d'enquête publique ou de mise à disposition du public. Il sera également mis en ligne sur le site internet de la MRAe.

Fait à Rennes, le 18 avril 2025
Pour la MRAe de Bretagne,
le président

Signé

Jean-Pierre Guellec